

**POLICE DE CIRCULATION
ARRETE PERMANENT**

Portant réglementation de la circulation sur la commune

LE MAIRE

- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la route et notamment ses articles R225, R26, R26-1, R27 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-1 1^{ère} et 3^{ème} partie approuvée) ;
- VU** l'instruction n°81-85 du 23 septembre 1981 sur la répartition des charges financières de la signalisation routière ;
- VU** l'arrêté n°A2011-028 instaurant une zone 30 dans le centre du village ;
- VU** l'arrêté n°A2013-127 instaurant une zone de rencontre sur l'Avenue de Provence ;
- VU** l'arrêté n°A2023 – 131 instaurant une zone de rencontre sur le chemin du mas de l'Avocat ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation se fera à double sens sur les voies suivantes :

- Rue du 19 mars 1962, pour sa portion comprise entre la RD 999 et l'école maternelle communale sis n°4 de la rue du 19 mars 1962.
- Le chemin du mas des Pins : un panneau « Stop » est positionné à l'intersection avec la RD 999.
- Le chemin Romain.
- Le chemin du Mas Mistral.
- Le chemin de l'étang : un panneau « cédez le passage » est positionné à l'intersection avec la RD 999.
- Rue Maryse Bastié : Un panneau « Stop » est positionné au croisement avec la rue du 19 mars 1962.
- Rue Simone de Beauvoir : un panneau « Stop » est positionné au croisement avec la rue du 19 mars, et un panneau « Cédez le passage » est positionné au croisement avec la rue Emile Zola pour l'engagement dans le rond-point.

- Rue Victor Hugo : un panneau « Cédiez le passage » est positionné au croisement avec la rue Simone de Beauvoir pour l'engagement dans le rond-point.
- Rue George Sand : un panneau « Cédiez le passage » est positionné au croisement avec la rue Emile Zola pour l'engagement dans le rond-point. Un panneau « Stop » est positionné à l'intersection avec la rue de la Poste
- Impasse Colette.
- Impasse des Combes.
- Impasse Camille Claudel.
- Rue Jean Paul Boyer.
- Rue Emile Zola : un panneau « Cédiez le passage » est positionné au croisement avec la rue Simone de Beauvoir pour l'engagement dans le rond-point.
L'Avenue de la Poste : un panneau « Stop » est positionné au niveau de la Place Saint Jean, et un panneau « Cédiez le passage » est positionné au croisement avec la RD 999 pour l'engagement dans le rond-point. Trois alternats de circulation sont instaurés sur la portion allant de la Place Saint Jean à la rue George Sand. Des panneaux de type CK18 réglementent cet alternat.
- La rue de l'Abrivado : Trois panneaux « Stop » sont positionnés aux extrémités de la rue, l'un au croisement avec la route de Nîmes, un autre au croisement avec la rue Michel de Montaigne et un au croisement avec la rue de la Poste.
- La rue des Costières : un panneau « Stop » est positionné au croisement ouest avec la rue de l'Abrivado.
- La rue des Saladelles.
- La rue Michel de Montaigne.
- La rue Pierre de Ronsard.
- La route de Nîmes : un panneau « Stop » est positionné à l'intersection avec la RD 999, et un panneau « Cédiez le passage » est positionné au croisement avec la rue de Nîmes pour l'engagement dans le rond-point. Deux panneaux « Stop » sont positionnés à l'intersection avec la rue Michel de Montaigne.
- La voie desservant le lotissement Le Clos Antonin : un panneau « Stop » est positionné à la sortie du lotissement à l'intersection avec la RD 999.
- La rue de Nîmes (pour sa portion comprise entre la route de Nîmes et la rue de l'Horloge) : un panneau « Cédiez le passage » est positionné au croisement avec la route de Nîmes pour l'engagement dans le rond-point.
- Le chemin du Mas de l'Avocat. Le trafic sur ce chemin est régulé par un rond-point, situé à l'intersection avec le chemin du Mazet. Quatre panneaux « Cédiez le passage » sont positionnés aux entrées sur le rond-point. Un panneau « Cédiez le passage » est positionné au croisement avec la route de Nîmes pour l'engagement sur le rond-point. Un panneau « Stop » est positionné sur le chemin du Mas de l'Avocat, au droit de l'entrée des Ateliers Municipaux.
Un panneau « Stop » est positionné au droit de la sortie de la déchetterie, pour les usagers de la déchetterie s'engageant sur le chemin du Mas de l'Avocat.
- Le chemin du Mazet : un panneau « Cédiez le passage » est positionné à l'entrée du rond-point.
- La rue Paul Cézanne.
- La rue Paul Gauguin.
- La Rue Eugène Delacroix.
- L'impasse Pierre Auguste Renoir.

- L'impasse Amadeo Modigliani.
- L'impasse Edouard Manet.
- La voie desservant le lotissement les Jardins de Pomone. Un panneau « Cédez le passage » est positionné à l'entrée du rond-point.
- La rue de la République, pour sa portion comprise entre la place Saint Jean et la place de la Libération.
- L'impasse des jardins.
- La rue Bigot.
- La place Mireille.
- Impasse de l'Arlésienne.
- La rue de la carriérasse : quatre panneaux « Stop » sont positionnés sur la rue, deux au croisement avec le chemin du Mas de Clerc, et deux au croisement avec la rue du Valatet.
- La rue du Valatet : Deux panneaux Stop sont positionnées au droit du numéro 12 de la rue et ce dans les deux sens de circulation.
- L'avenue de Provence (pour sa portion comprise entre la rue du Valatet et la RD 999) : un panneau Stop est positionné à l'intersection avec la RD 999, deux panneaux « Stop » sont positionnés aux intersections avec la rue du 19 mars 1962 et la rue Emile Zola, et ce dans les 2 sens de circulation, un panneau Stop est positionné à l'intersection avec la rue du Valatet.
- Les voies desservant les lotissements le Hameau de Provence et le Hameau de Vallauris : un panneau « Cédez le passage » est positionné à l'intersection avec l'avenue de Provence.
- La rue du Cabernet.
- Le chemin des Jasses : deux panneaux « Stop » sont positionnés à l'intersection avec la rue du Cabernet, et ce dans les 2 sens de circulation, un panneau « Stop » est positionné à l'intersection avec la voie nouvelle, dans le sens chemin des Jasses → rue des Arènes.
- Le chemin du Bondavin.
- La voie desservant le lotissement Les Vignelières : un panneau « Stop » à l'intersection avec la route de Meynes.
- Le chemin du Mas Pascaly : un panneau « Cédez le passage » est positionné à l'intersection avec la route de Meynes.
- La route de Meynes.
- La voie desservant le lotissement Les Romarins. Un panneau « Stop » est positionné à l'intersection avec la route de Meynes.
- Les voies desservant les lotissements Les Vivandières et Les Mimosas : un panneau « Stop » est positionné à l'intersection de ces voies dans le sens chemin du Mas de Clerc → route de Meynes.
- Le chemin du Mas de Clerc : un panneau « Stop » est positionné à l'intersection avec le Lotissement « Le Camargue », dans le sens sortie du lotissement → chemin du Mas de Clerc. Un panneau « Stop » est positionné à l'intersection avec le lotissement Les Vivandières.
- La voie desservant le lotissement Le Camargue.
- La rue des fenaisons : un panneau « Stop » est positionné à l'intersection avec la Route de Saint Gervasy.
- L'impasse des moissons, l'impasse des épis.

- La voie desservant le lotissement Les Fénrières.
- La route de Saint Gervasy : un panneau « Stop » est positionné à l'intersection avec la rue de la Carriérasse, dans le sens route de Saint Gervasy → rue de la République
- La rue du stade : deux panneaux « cédez le passage » sont positionnés à l'entrée du rond-point. Un panneau « Stop » est positionné au carrefour avec la rue des sports pour les véhicules circulant vers le centre du village.
- Le chemin du Stade : un panneau « cédez le passage » est positionné à l'entrée du rond-point.
- La rue des sports, la rue Yves du Manoir, La rue Pierre de Coubertin : deux panneaux « stop » sont positionnés sur la rue Yves du Manoir.
- L'impasse des genêts, l'impasse des glycines.
- La voie desservant le square de la Fontaine.
- Le chemin du Mas Barbut : un panneau « cédez le passage » est positionné à l'entrée du rond-point. Un alternat de circulation est instauré au droit de l'ouvrage permettant la traversée du Buffalon. La priorité est donnée aux véhicules circulant dans le sens chemin du Mas Barbut → chemin Vieux de Manduel. Des panneaux de type CK18 réglementent cet alternat. Un alternat de circulation est instauré au droit de la parcelle AD293. La priorité est donnée aux véhicules circulant dans le sens chemin du Mas Barbut → centre du village. Des panneaux de type CK18 réglementent cet alternat. Un alternat de circulation est instauré au droit de la parcelle AD521. La priorité est donnée aux véhicules circulant dans le sens chemin du Mas Barbut → centre du village. Des panneaux de type CK18 réglementent cet alternat. Un panneau « Stop » est instauré au carrefour avec l'impasse des Jonquilles pour les véhicules circulant vers le centre du village.
- La rue des canisses, l'impasse des violettes.
- La rue des tournesols : un panneau « Stop » est positionné à l'intersection avec la Rue du stade.
- Le chemin du Buffalon.
- La voie desservant le lotissement les Lavandins.
- La voie desservant le lotissement la Place aux Tilleuls.
- Le chemin Vieux de Manduel, uniquement pour les riverains : un panneau « sens interdit sauf riverains » est positionné à l'entrée de la voie.
- La route départementale 999 : deux panneaux « cédez le passage » sont positionnés au niveau du rond-point.
- La route de Bellegarde : un panneau « cédez le passage » est positionné à l'entrée du rond-point.
- La contre allée de la route de Bellegarde : un panneau « cédez le passage » est positionné à l'intersection avec la RD3.
- La rue Frédéric Mistral (pour sa portion comprise entre la rue de l'aqueduc et la rue des Arènes).
- Allée de la Capellière : un panneau « Stop » est positionné à l'intersection avec la route de Meynes.
- La rue de la treille.
- Voie nouvelle de liaison entre le chemin des Jasses et le Chemin du Bondavin.
- La ruelle de Mandrin dans le sens rue de Mandrin vers la rue des marchands.

ARTICLE 2

La circulation se fera à sens unique sur les voies suivantes :

- Rue du 19 mars 1962, pour sa portion comprise entre l'école maternelle communale, sis n°4 rue du 19 mars 1962 et l'avenue de Provence. Un panneau « circulation interdite au plus de 3,5T » de type B13 est instauré au début de cette portion.
- La rue de l'horloge : dans le sens rue de la république → rue de Nîmes. Un panneau « sens interdit » est positionné à l'intersection avec la rue de Nîmes.
- L'avenue de Provence (pour sa portion comprise entre la place Saint Jean et la rue du Valatet) : dans le sens place Saint Jean → rue du Valatet. Deux panneaux « sens interdit » sont positionnés à l'intersection avec la rue du Valatet. Un « Stop » est instauré à l'intersection avec la rue du Valatet.
- La rue du parc (pour sa portion comprise entre la rue des Arènes et la route de Meynes) : dans le sens rue des Arènes → route de Meynes. Un panneau « sens interdit » et un panneau « cédez le passage » sont positionnés à l'intersection avec la route de Meynes.
- La rue du parc (pour sa portion comprise entre la rue des Arènes et la rue Alphonse Daudet) dans le sens rue des Arènes → rue Alphonse Daudet. Un panneau « sens interdit » est positionné à l'angle de la rue Alphonse Daudet.
- La rue Alphonse Daudet dans le sens rue Alphonse Daudet → rue du mûrier.
- La rue de Mandrin dans le sens rue Alphonse Daudet → rue des marchands. Un panneau « sens interdit » est positionné à l'intersection avec la rue des marchands.
- La rue des marchands dans le sens rue Alphonse Daudet → avenue de Provence. Un panneau « interdit de tourner à droite » est positionné à l'intersection avec l'avenue de Provence. Un « Stop » est positionné au carrefour avec l'avenue de Provence.
- La rue du mûrier dans le sens rue de la place → rue des marchands. Un panneau « sens interdit » est positionné à l'intersection avec la rue Alphonse Daudet.
- La rue de la place dans le sens avenue de Provence → place de l'église. Deux panneaux « sens interdit » sont positionnés aux intersections avec la rue fresque et la place de l'église.
- La rue fresque dans le sens rue de la République → rue de la place. Un panneau « sens interdit » et un panneau « Interdiction de tourner à droite » sont positionnés à l'intersection avec la rue de la place.
- La rue Patacolle dans le sens place de l'église → rue de la République. Un panneau « sens interdit » est positionné à l'intersection avec la rue de la République.
- La rue Pasteur dans le sens place de l'église → rue de l'aqueduc. Un panneau « sens interdit » est positionné à l'intersection avec la rue de l'aqueduc.
- La ruelle de l'aqueduc dans le sens rue du 8 mai 1945 → rue de l'aqueduc. Un panneau « sens interdit » est positionné à l'intersection avec la rue de l'aqueduc.
- La rue du 8 mai 1945 (pour sa portion comprise entre la place de la Libération et la rue de la Carrières) dans le sens place de la Libération → rue de la Carrières. Un panneau « sens interdit » est positionné à l'intersection avec la rue de la Carrières. Un panneau stop » est positionné à l'intersection avec la rue de l'aqueduc. Un panneau « Sens interdit sauf vélos » et un panneau « interdiction de tourner à droite » sont positionnés à l'intersection avec la rue de l' Aqueduc
- La rue de l'aqueduc dans le sens rue du Valatet → Avenue de la République. Deux panneaux « sens interdit » sont positionnés aux intersections avec la rue de la

République et la rue Frédéric Mistral. Un panneau « Cédez le passage » est positionné à l'intersection avec la rue Frédéric MISTRAL.

- La place de l'église dans le sens rue Frédéric Mistral → rue Pasteur → rue de l'aqueduc. Deux panneaux « sens interdit » sont positionnés aux intersections avec la rue de la place et la rue Frédéric Mistral.
- La rue Frédéric Mistral (pour sa portion comprise entre la rue Alphonse Daudet et la rue des Arènes) dans le sens rue Alphonse Daudet → rue de l'aqueduc. Un panneau « sens interdit » est positionné au carrefour avec la rue des arènes.
- La rue des Arènes (pour sa portion comprise entre la rue Frédéric Mistral et la rue du Valatet) dans le sens rue Frédéric Mistral → rue du Valatet. Un panneau « sens interdit » est positionné à l'intersection avec la rue du Valatet.
- Place Maurice Mattei dans le sens avenue de Provence → avenue de la poste : Un panneau « stop » et un panneau « sens interdit » sont positionnés au croisement avec l'avenue de la poste, un panneau « sens interdit » est positionné à l'intersection avec l'avenue de Provence.
- Parking Salle Domitia dans le sens Avenue de Provence → crèche : panneau « sens unique » est positionné à l'entrée ouest, et un panneau « sens interdit » est positionné à la sortie est. Un panneau « Stop » est positionné à la sortie du parking à l'intersection avec l'Avenue de Provence.
- La rue de la République, pour sa portion comprise entre la place de la Libération et la rue de la Carriérasse, dans le sens rue de la Carriérasse → place de la Libération. Deux panneaux « sens interdit » sont positionnés à l'intersection avec la place de a Libération.
- La rue de la cigale : un panneau « Stop » et un panneau « sens interdit » sont positionnés à l'intersection avec l'Avenue de la Poste.
- La rue du Syrah : un panneau « Stop » est positionné au croisement avec le chemin du Bondavin, un panneau « sens interdit » est positionné à l'intersection avec le chemin du Bondavin.
- La rue des Tamaris : un panneau « Voie à sens Unique » est positionné à l'intersection avec la rue des Tournesols, un panneau « Stop » et un panneau « Sens Interdit » sont positionnés à l'intersection avec la rue des Canisses.

ARTICLE 3

Est mise en place une structure routière de type chicane, **au niveau du numéro 52 Ter de l'Avenue de Provence** en instaurant une circulation sur une voie unique, dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

Pour ce dispositif, les véhicules circulant dans le sens RD999 → rue du Valatet doivent, à hauteur du numéro de voirie 52 Ter, laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.

Est mise en place une structure routière de type chicane, **au niveau du numéro 18 de la rue de la Carriérasse** en instaurant une circulation sur une voie unique, dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

Pour ce dispositif, les véhicules circulant dans le sens Avenue de la République → Route de Meynes doivent, à hauteur du numéro de voirie 18, laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.

Est mise en place une structure routière de type chicane, **au niveau du numéro 55 du Chemin du Mas de l'Avocat** en instaurant une circulation sur une voie unique, dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

Pour ce dispositif, les véhicules circulant dans le sens Route de Nîmes → Lot Les Jardins de Pomone doivent laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.

Est mise en place une structure routière de type chicane, **au niveau du Chemin du Mas de l'Avocat, au niveau de l'intersection avec la rue Paul GAUGUIN** en instaurant une circulation sur une voie unique, dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

Pour ce dispositif, les véhicules circulant dans le sens Chemin du Mas de l'Avocat → Complexe Sportif Gérard MONI doivent laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.

Est mise en place une structure routière de type chicane, **au niveau du Chemin du Mas de l'Avocat, au niveau de l'intersection avec la rue Eugène DELACROIX** en instaurant une circulation sur une voie unique, dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

Pour ce dispositif, les véhicules circulant dans le sens Chemin du Mas de l'Avocat → Complexe Sportif Gérard MONI doivent laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.

Est mise en place une structure routière de type écluse, **sur la route départementale 502 dite route de Meynes, à hauteur du lotissement les Romarins**, en instaurant la circulation sur une voie unique, dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

Pour ce dispositif, les véhicules circulant dans le sens Meynes → Redessan doivent laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.

ARTICLE 4

Il est instauré une « zone 30 » à l'intérieur de laquelle la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 kilomètres par heure. Des panneaux de type B30 et B51 matérialisant cette réglementation sont implantés sur les axes suivants :

Rue de Nîmes à hauteur du numéro 48, Avenue de la Poste à hauteur de la parcelle AC438, la rue du 19 mars 1962 à hauteur du numéro 33, l'avenue de Provence à hauteur du numéro 67, la rue des arènes à hauteur du numéro 3, le chemin du Mas Pascaly à hauteur de la halle des sports, la route de Meynes (D502) au niveau du PR 00+650, le chemin du Mas de Cler au niveau du numéro 188, la route de St Gervasy (D3) à hauteur du PR 10+870, le chemin du Mas Barbut à hauteur du numéro 885, la rue du stade à hauteur du numéro 9, le chemin du Mas de l'Avocat à hauteur du numéro 546.

ARTICLE 5

La commune sera chargée de mettre en place toute la signalisation réglementaire pour la bonne application du présent arrêté.

ARTICLE 6

La circulation sur le territoire de la commune est interdite aux véhicules de plus 3.5 tonnes, sauf desserte locale. La notion de desserte locale s'applique aux véhicules dont l'origine, la destination ou le point de livraison est situé sur le territoire communal.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules de transport public de voyageurs, aux transports exceptionnels dûment autorisés par arrêté préfectoral, aux véhicules d'urgence, d'entretien et de surveillance.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes celles antérieures pour le même objet différentes ou contraires.

ARTICLE 9

Le Maire,
La Secrétaire Générale de la Mairie de Redessan,
La Police Municipale,
Le Chef de brigade de la Gendarmerie de Marguerittes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à REDESSAN, le 01 avril 2026

Jules FERNANDEZ
Maire de REDESSAN

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'MAIRIE DE REDESSAN' around the perimeter and a central emblem. The signature is a cursive script that overlaps the stamp.